

**LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX ET L'ACCES
AU TELESERVICE DU GUICHET UNIQUE MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} JUILLET 2012**

NOTE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Cette note complémentaire fait suite d'une part à la publication d'un décret modificatif (n° 2012-970 du 20 août 2012) au journal officiel du 22 août, d'autre part à une réunion le 31 juillet dernier avec une conseillère technique de Madame Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour mémoire, les communes et les EPCI sont concernés en premier chef par cette réforme :

- Lorsqu'ils sont exploitants de réseaux, et donc **gestionnaires en propre** des réseaux. Exemples de réseaux concernés : éclairage public, assainissement (*eaux pluviales, eaux usées*), adduction d'eau potable, signalisation, télécommunication, réseaux de chaleur,...
- Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage et qu'ils ont des projets de travaux,
- Lorsqu'ils exécutent en propre des travaux via leurs personnels techniques qui entreprennent eux-mêmes la réalisation des travaux,
- Lorsqu'ils contrôlent et maîtrisent l'urbanisme et la voirie,
- Et parce que les communes sont aussi responsables de la sécurité publique.

1. Les nouvelles obligations pour les collectivités en tant qu'exploitantes de réseaux

1.1. L'enregistrement des coordonnées et réseaux.

Le déploiement du téléservice / guichet unique vise à abroger le dispositif antérieur de recensement des réseaux et de leurs exploitants, qui était jusqu'alors géré commune par commune. Il est ouvert **depuis le 1^{er} septembre 2011, pour l'enregistrement des coordonnées et réseaux par les exploitants, et donc aussi par chaque commune (ou EPCI) exploitante.**

Le téléservice/guichet unique recensera aussi rapidement que possible et de manière exhaustive les réseaux implantés en France dans une base de données unique. Cette base de données est ainsi en cours de constitution pour recenser les coordonnées des exploitants de réseaux – ce qui devait être

terminé normalement le 1^{er} avril 2012 -, ainsi qu'en 2013 leur localisation sommaire (zones d'implantation).

Si vous n'avez pas encore enregistré vos réseaux, vous êtes invités à le faire sans délai et impérativement avant la fin 2012. Une procédure sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr permet de répondre à cette obligation légale.

Sur la procédure d'enregistrement par un certificat électronique délivré par l'Etat : qui devait normalement se mettre en place avant le déploiement du téléservice : pour des raisons internes à l'Etat, la délivrance de certificats gratuits aux maires n'a pas encore abouti.

Une réunion aura lieu en septembre avec les services des ministères concernés sur ce point particulier. Il est nécessaire en effet de poursuivre le processus d'harmonisation d'e-administration par les communes, afin de n'avoir qu'un seul certificat, et non pas autant de certificats que de procédures (état civil, guichet unique, Hélios, ACTES, etc...).

1.2. L'accès au téléservice est désormais depuis le 1^{er} juillet 2012 l'unique accès aux déclarations de travaux. (DT –ex DR- et DICT)

Depuis le 1^{er} juillet dernier, il convient désormais de consulter systématiquement le téléservice des réseaux pour **adresser vos déclarations de projet de travaux DT/DICT aux exploitants de réseaux**, avant de mettre en œuvre des travaux. Dorénavant, et de façon dématérialisée, il s'agit de remplir via le téléservice le formulaire CERFA n°14434*01 – formulaire unique pour les DT et les DICT.

En tant **qu'exploitant, vous aurez à répondre systématiquement et obligatoirement à toutes demandes de DT et DICT, par un récépissé** correspondant au formulaire CERFA N°14435*01.

Cette procédure de déclaration dématérialisée **ne remet pas en cause la demande**, qui doit être réalisée **par le maître d'ouvrage** auprès de la commune, **de permission de voirie** (de manière à faire le lien avec les procédures d'urbanisme notamment)¹.

Nota bene : *il a été demandé au ministère que les mairies soient systématiquement informées des travaux prévus sur leur commune, par exemple par un courrier électronique automatique venant du guichet unique.– l'AMF est en attente de réponse de la part du Ministère, qui a donné un accord de principe.*

La nouvelle procédure doit désormais faciliter la transmission des données entre maîtres d'ouvrage, exploitants et exécutants de travaux afin de préciser les emplacements des réseaux éventuellement concernés.

En effet, si les données communiquées en réponse aux DT/DICT par les exploitants de réseaux, au sujet des réseaux souterrains à risques sont trop imprécises (*incertitude supérieure à 40 cm*), la commune, en tant que maître d'ouvrage et/ou exécutant de travaux, pourra être amenée à commander à un prestataire certifié des « **investigations complémentaires** » pour préciser la localisation des réseaux, après cartographie, et donc géolocalisation.

Le résultat de ces investigations permettra d'indiquer aux exécutants des travaux la localisation exacte des réseaux et de faciliter leur propre préparation des chantiers de travaux.

¹ Ce point particulier sera désormais rappeler sur le site du téléservice.

Nota bene : lorsque des travaux ont lieu **en zone rurale** ou près des réseaux non sensibles pour la sécurité, ou lorsque les travaux sont de très faible emprise et de très faible durée, vous êtes **exemptés des investigations complémentaires**. (Toutefois le maître d'œuvre devra prévoir, dans les marchés de travaux, des clauses techniques et financières particulières permettant de prendre les précautions nécessaires lors des phases de travaux à proximité immédiate de ces réseaux).

1.3. Le financement du téléservice par une redevance.

Rappel : le téléservice assure au sein de l'Etat une mission de service public imposée par la loi. A ce titre, il est financé pour partie par une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseau.

Le montant de la redevance est calculé chaque année, en fonction notamment de la longueur des réseaux déclarés et enregistrés.

Par lettre du 28 mars dernier au Premier ministre, l'AMF a demandé que « les dépenses afférentes à la création, l'exploitation, la mise à jour et la maintenance du téléservice » par la redevance ne soient pas mise à la charge des exploitants qui gèrent de petits réseaux

Une réunion a eu lieu le 31 juillet dernier avec un conseiller de la ministre de l'Ecologie pour faire le point sur l'application de cette réforme, y compris donc sur la redevance.

Il a été précisé à l'AMF que l'INERIS (opérateur du téléservice) proposera au Ministère, fin août, des barèmes, avec un appel à recouvrement à partir de la mi-octobre 2012. L'arrêté du ministre sera pris en conséquence dès fin août – début septembre.

Ce qui est d'ores et déjà acquis, c'est **une franchise de paiement de la redevance pour les exploitants dont la longueur cumulée de réseaux ne dépasserait pas environ 200 km** (réseaux sensibles et non sensibles confondus).

Au-delà des 200 km, et au vu des données actuellement enregistrées mais non encore corrigées d'éventuelles erreurs, les seuils retenus pour le calcul des linéaires seraient aujourd'hui les suivants :

- **30 centimes d'€ / km / an** pour un réseau non sensible pour la sécurité (eau, assainissement,...)
- **40 centimes d'€ / km / an** pour un réseau sensible (gaz, électricité,...)

Enfin, à cette franchise pourrait **s'ajouter** une « non facturation » par l'INERIS, en deçà d'un certain montant de facturation.

Nota bene : Les discussions continuent sur ce dernier point avec le Ministère et l'INERIS.

1.4. Sur le recours à des prestataires privés.

Le communiqué MEDDE-AMF a rappelé explicitement que **le recours à un prestataire privé**, tant pour l'enregistrement des réseaux que pour l'élaboration et le traitement des déclarations de travaux DT/DICT, **est naturellement facultatif**.

2. Les responsabilités des collectivités locales dans le cadre de la réforme.

Outre l'obligation d'adresser une DT/DICT à chacun des exploitants concernés par votre chantier, et y répondre en tant qu'exploitant, pour l'exécution des travaux vous devez respecter des prescriptions et recommandations fixées par un guide technique en ce qui concerne les précautions à prendre à proximité immédiate des réseaux. **A défaut, c'est la sécurité des employés communaux et du public qui est en jeu.**

Sans bien entendu préjuger des positions des tribunaux, les points suivants peuvent être rappelés :

- les sanctions pénales établies dans le cadre de l'ancienne réglementation perdurent.
- **la sanction administrative (amende de 1500 euros pour non enregistrement), qui n'existait pas auparavant, ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 2013,**

Enfin, les obligations et responsabilités définies pour les responsables de projets, les exécutants de travaux et les exploitants de réseaux sont en vigueur désormais depuis le 1er juillet 2012.

En cas d'endommagement de réseaux, de pollution ou d'incident/accident portant atteinte aux biens et aux personnes (exécutants de travaux ou riverains), les juges se reporteront à ces obligations et responsabilités.

Ainsi, chaque exploitant demeure responsable de ses enregistrements sur le téléservice.

En cas d'endommagement d'un **réseau non déclaré**, la responsabilité de l'exploitant pourra être recherchée en cas d'accident. Par ailleurs, la responsabilité du dommage au réseau sera examinée par le juge au regard de l'absence de déclaration.

3. L'obligation pour les exploitants de réseaux d'utiliser les meilleurs fonds de plan disponibles auprès des collectivités concernées

Les exploitants et les collectivités doivent mutualiser leurs efforts pour mettre en place, sur chaque territoire, des fonds de plans uniques utilisables par tous. Il s'agit d'une mesure essentielle au plan de la sécurité des travaux : **beaucoup d'accidents sont dus à un défaut de localisation des réseaux lié, non pas à la qualité du tracé du réseau, mais aux erreurs de position de certains repères des fonds de plan (notamment la position des trottoirs, bâtiments, carrefours, et autres repères environnementaux, et leur bonne mise à jour).**

A noter par ailleurs que l'AMF participe à l'expérimentation conduite par la DGFIP et l'IGN sur la Représentation Parcellaire cadastrale Unique (RPCU), susceptible de favoriser une représentation la plus proche de la réalité du terrain.

Les zones d'implantation (bandes de zonage) de vos ouvrages devront être enregistrées au plus tard au 1^{er} juillet 2013.

Vous pouvez effectuer dès à présent cet enregistrement. Ceci vous permettra de ne recevoir que les déclarations de travaux DT/DICT qui impactent vos ouvrages, et non l'ensemble des déclarations émises à l'échelle de la commune

Nota bene : est à l'étude, et cela a été confirmé lors de la réunion du 31 juillet avec le cabinet de Madame la Ministre, la possibilité de **générer gratuitement et aisément** les zones d'implantation des réseaux via la plateforme du téléservice – ce qui permettrait aux collectivités de ne pas investir dans un logiciel spécifique de cartographie.

De plus, l'AMF a demandé que soit étudiée la possibilité de rendre facultatif l'enregistrement des zones d'implantation pour les petites collectivités exploitantes qui seraient **peu concernées**, dans la mesure où les schémas des zones d'implantation ne sont utiles que pour les exploitants qui reçoivent beaucoup de demandes.